

accord de volonté, il n'appartient à aucune d'elles de le répudier et d'y mettre fin par un acte de sa volonté, même au cas d'inexécution par l'autre partie contractante de quelques unes de ses obligations; et que la partie contractante qui a à se plaindre de telle inexécution par l'autre partie, doit recourir à l'autorité judiciaire pour en faire prononcer la résiliation et se mettre par là en état d'exercer les réclamations qui peuvent résulter de cette résiliation, en sorte qu'une partie ne peut pas, à sa guise, se faire elle-même le juge de l'existence et de la gravité des raisons invoquées comme cause de résiliation et traiter le contrat comme résilié;

“ Considérant que les demandeurs, au lieu de se pourvoir en justice pour faire résilier leur contrat avec le défendeur, l'ont laissé suivre son cours et l'ont laissé s'éteindre de lui-même, par l'expiration du temps pour lequel il avait été fait, et ont laissé s'opérer la clause pénale de forfaiture de leur dépôt de la somme de \$500, qui est devenue acquise au défendeur suivant la lettre de convention entre les parties;

“ Considérant que les demandeurs n'ont pas demandé et ne demandent pas la résiliation du contrat intervenu entre les parties, et n'ont pas demandé la mise de côté de la forfaiture qui s'est opérée par l'abandon du contrat; qu'au contraire, ils traitent leur contrat comme étant résilié, cessent de remplir leurs obligations et d'exécuter le contrat qu'ils abandonnent et ignorent l'effet automatique de la clause pénale contenue dans la lettre de dépôt de ladite somme de \$500, dans leur déclaration; qu'ils se contentent simplement d'alléguer que le défendeur a failli dans l'exécution de son contrat, et que par là, ils ont été relevés de leur obligation de l'exécuter, et que cette manière de voir et d'agir n'est pas juridique, la résiliation des contrats